



Statut de l'association hockey club Compiégnois

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901.

Elle est déclarée à la sous-préfecture de Compiègne sous le numéro 3 03825 le 6 décembre 1991. Parution au journal officiel le 25 décembre 1991 sous la référence 900 894.

L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, elle s'interdit toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français, et des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article un: but de l'association

La présente association a pour but d'enseigner et de faire pratiquer une ou plusieurs disciplines sportives régie par la Fédération de Hockey sur glace.

Article deux: dénomination

La présente association prend la dénomination suivante : Hockey Club Compiégnois, en abrégé : HCC

Article trois : déclaration, inscription

La présente association sera déclarée à la sous-préfecture de Compiègne dans les trois mois qui suivront l'assemblée générale constitutive ; sa création fera l'objet d'une parution au journal officiel. Le président déposera de même :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social de l'association,
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article quatre : siège social

Le siège social est fixé à Compiègne. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision de l'organe de direction (comité de direction, bureau ou président). Le transfert en dehors de cette commune ne peut être décidé que par une assemblée générale de l'association.

Elle a son siège à la patinoire municipale Zac de mercière 60200 Compiègne.

Article cinq : durée

La durée est illimitée.

Article six : membres.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; les candidats doivent demander leur adhésion par écrit.

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisations. Ils sont nommés par le comité directeur en remerciement de service est éminent rendu à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent le droit d'entrée et verse une cotisation annuelle de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs ou adhérents, doivent être licenciés (participants à une ou plusieurs activités sportives et majeurs). Les membres mineurs peuvent être représentés par un de leurs parents. Ils versent une cotisation annuelle de membres adhérents.

Le montant de la licence et de la cotisation sont dues pour la saison à courir.

Article sept : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de la de l'association se perd :

1/ par démission,

2/ par la radiation prononcée par le comité directeur :

- pour tout membre à jour du montant de sa licence et de son adhésion, chaque année.
- pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable informé de ce qui lui était reproché, puis ayant été invité à présenter sa défense devant le comité directeur en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix de l'association. Tout membre radié par le comité directeur ne pourra faire appel de cette radiation devant l'assemblée générale.

3/ par décès.

Article huit : moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, l'organisation de toutes épreuves ou tests entrant dans le cadre des règlements édités par les fédérations Internationales régissant les sports de glace, par la FFHG et ses organes nationaux ou concentrés, la gestion de toutes les installations sportives et de leurs annexes nécessaires pour la pratique des sports de glace, technique, morale et matérielle aux membres de l'association.

Article neuf : affiliation

L'association demandera son affiliation à la fédération française d'hockey sur glace. De fait de cette demande, l'association et tous ses membres (existant ou à venir) s'engagent :

1/ à se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par la FFHG

2/ se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

3/ en cas de désaccord avec la FFHG et/ou ses organes nationaux et déconcentrés, à épuiser d'abord toutes les voies de recours existant dans les statuts et règlements de la FFHG et de ses différents organes ; puis à soumettre le problème, en cas de persistance du désaccord au CNOSF pour que celui-ci propose une conciliation ; ce n'est qu'en cas d'échec à ces différents niveaux que le problème pourra être soumis aux tribunaux.

Article dix : ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et les cotisations, qui sont fixées par l'assemblée générale, les subventions de l'État, de la région, département et de la municipalité, les recettes provenant des entrées aux manifestations, des revenus de ses biens, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La comptabilité du groupement sportif est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité du groupement sportif doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan. Ces documents devront être transmis à la FFHG, à la ligue régionale ainsi qu'au comité départemental dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Article onze : sanction disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont les suivantes : avertissement, blâme, pénalité sportive, pénalité pécuniaire, suspension, radiation. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur après que le membre intéressé ait été informé de ce qui lui était reproché et qu'il ait été invité à présenter sa défense (en ayant la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix).

Le membre sanctionné ne pourra pas faire appel de cette sanction devant l'assemblée générale de l'association.





Article douze : assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle comprend tous les membres prévus à l'article. Elle se réunit une fois par an. **L'assemblée générale peut valablement délibérer sur première convocation si au moins 20 de ses membres ayant le droit de vote en assemblée générale sont présents ou représentés.** Si, lors de cette première convocation le quorum n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer une deuxième assemblée générale dans un délai d'huit jours. Dans ce cas l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La convocation et l'ordre du jour sont fixés par le bureau et doivent être adressés à l'ensemble des membres du groupement sportif, par lettre simple ou **courrier électronique au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.**

Le bureau de l'assemblée est celui de l'organe de direction.

L'assemblée délibère sur les seules questions inscrites à valablement à l'ordre du jour. Les questions doivent être envoyées par écrit au président huit jours avant l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité de voix détenue par les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir, pour les membres ne pouvant se déplacer.

Pour pouvoir voter, les membres doivent être **membres** de l'association depuis **plus de six mois**, être âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et être à jour de leurs obligations vis-à-vis de l'association.

Les parents des licenciés de moins de 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec droit de vote et de candidature au comité directeur. Afin que les licenciés de moins de 18 ans soient représentés dans les prises de décisions, chaque famille dispose d'une voix délibérative et ce quel que soit le nombre d'enfants licenciés d'une même famille.

Les élections pour les organes de direction (comité directeur) ont lieu **au scrutin secret. Les candidats obtenant la majorité des votes pour leur nom sont élus;** Prévoir également en cas d'égalité de suffrages par exemple que le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est dressé procès-verbal de dire libération de l'assemblée générale.

Le comité directeur :

Le comité directeur veille au respect des statuts et à l'application des décisions de l'assemblée générale. Le comité directeur est composé de 3 à 17 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le bureau décide du nombre exact de membres au comité directeur. Pour être élu au comité directeur, il faut avoir le droit de vote à l'assemblée générale et être soit de nationalité française, jouir de ses droits civiques, soit de nationalité étrangère, et n'avoir pas été condamné à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et être âgé d'au moins 18 ans révolus.

Le renouvellement des membres du comité n'appartenant pas au bureau (celui-ci étant élu pour quatre ans) se fera par tiers. Le tirage au sort déterminera les sortants. Le comité directeur nomme éventuellement les représentants à l'assemblée générale des comités départementaux ou régionaux.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité. Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation adressée par le président. L'ordre du jour est établi par le président après approbation du bureau.

En cas d'absence d'un membre du comité sans excuses à trois réunions consécutives du comité directeur, le membre en question est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale qui sera appelé à confirmer ou à infirmer la cooptation effectué.

Les postes vacants au comité directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'assemblée générale ordinaire dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à cinq. Les candidatures individuelles déposées pour pouvoir aux postes vacants doivent être déposés ou reçus au siège du groupement sportif au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et secrétaire.

Le comité directeur peut voter une motion de défiance à l'encontre du président et de son bureau. Pour que cette motion soit validée, elle doit être votée au 3/4 des membres du comité directeur.

Dans ce cas le président et son bureau n'exercent plus leurs fonctions. Le comité directeur est considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur élit donc un bureau provisoire à la majorité relative qui gère les affaires courantes du club et doit organiser une assemblée générale électorale dans un délai maximum de 2 mois.

Le président

Le président, assisté par le comité directeur, dirige le fonctionnement de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, engage et licencie le personnel.

Le président est élu le jour de l'assemblée générale par le comité directeur parmi ses membres pour une durée de quatre ans.

En cas d'indisponibilité du président en cours de mandat, le comité directeur pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un président intérimaire qui assumera les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il sera procédé de la même manière en cas de démission en cours de mandat. Si l'indisponibilité du président est temporaire, le vice-président assurera la présidence pendant la durée de l'indisponibilité du président élu.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du comité directeur.

Le bureau

Il assiste le président dans la gestion de l'association. Il se compose au minimum de:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur parmi ses membres sur proposition du président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix la voix du président est déterminante. En cas d'indisponibilité ou de démission d'un des membres du bureau, le président proposera lors du prochain comité directeur un remplaçant pour le membre indisponible ou démissionnaire.

Article treize : règlement intérieur

Pour tous les points non précisés dans les présents statuts, un règlement intérieur sera établi. Ce règlement intérieur sera approuvé par le comité directeur.

Article quatorze : modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du 10e des membres ayant droit de voter en assemblée générale.

Article quinze : dissolution





La convocation de l'assemblée générale convoquée en vue de procéder à une modification des statuts ou à une dissolution de l'association doit mentionner dans son ordre du jour l'objet de l'assemblée générale extraordinaire.

Quorum : sur première convocation l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant droits de vote en assemblée générale sont présents. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée avec un intervalle d'au moins huit jours. Dans ce cas, la deuxième assemblée pourra siéger et statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications des statuts ne sont considérées comme adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que si elle est adoptée par la même majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée extraordinaire devra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Certifié conforme

Hockey Club Compiégnois
Complexe Piscine-Patinoire
2 rue Jacques Daguerre
60200 COMPIEGNE

